

LE MINISTRE EXTRAORDINAIRE DE LA DISTRIBUTION DE LA COMMUNION

Note historique et théologique

L'ÉPISCOPAT français, utilisant un Indult de la Congrégation des Sacrements, a récemment autorisé sous certaines conditions des fidèles à distribuer la sainte communion¹. Une telle mesure peut paraître à première vue insolite et téméraire. Elle est de fait singulièrement novatrice, si l'on en juge d'après un comportement multiséculaire qui n'autoriserait, sauf exceptions rarissimes, que les évêques, prêtres et diacres à toucher et porter la sainte eucharistie² ; et par suite elle pourrait donner matière à étonnement dans un temps comme le nôtre.

Aussi n'est-il pas inutile de jeter un regard sur le passé intégral de l'Eglise en cette affaire pour entrer en possession de tous les faits qu'il nous offre et en tirer les conclusions sur le plan théologique.

Les données de l'histoire.

Dans la pratique primitive, il est évident que tout se tient : le fait de recevoir l'eucharistie dans la main, celui de la conserver chez soi comme une provision pour toute la semaine et donc de se communier soi-même à domicile,

1. Note de la Commission épiscopale française de liturgie (5 mars 1970), dans *La Documentation catholique* du 5 avril 1970, pp. 311-316 ou dans *Esprit et Vie* du 28 mai 1970, pp. 341-346.

2. A titre d'illustration, nous rappellerons le « cas de conscience » qui se posa, lorsque le Père Charles de Foucauld fut assassiné, au sujet de la Sainte Réserve qu'il conservait dans son ermitage de Tamanrasset. Lire à ce sujet René BAZIN : *Charles de Foucauld, explorateur du Maroc, ermite au Sahara*, Paris, 1921, p. 465.

celui de se la voir confier pour l'emporter chez soi ou chez d'autres. Il importe donc de rappeler certains témoignages déjà, sans doute, plus ou moins connus par ailleurs, de la pratique ancienne dans son ensemble.

Et tout d'abord il est clair que dans l'Eglise des origines, les fidèles recevaient le pain consacré dans la main. La célèbre inscription de Pectorius³ qui, pour cette partie du moins, appartient au 3^e siècle, le dit clairement : « Reçois la nourriture à la saveur de miel du Sauveur des saints, mange à ta faim, tu tiens le Poisson dans tes mains. » Tout au début de ce même siècle, vers 211-212, un Tertullien⁴, de son côté, le laissait déjà nettement entendre lorsque, repoussant avec indignation l'idée qu'un sculpteur d'idoles puisse être accepté dans la communauté des fidèles, il demandait comment des mains qui donnent ainsi un corps aux démons, pouvaient toucher en même temps le corps du Seigneur. Peu après, c'est Origène⁵ que nous voyons partir du rite de la communion dans la main pour engager ses auditeurs au respect de la Parole de Dieu : avec quelles précautions, en effet, pour que rien n'en tombe et ne s'en perde, reçoit-on dans ses mains le corps du Christ !

Les catéchèses mystagogiques du 4^e siècle oriental décrivent de façon précise la façon de communier : « Quand tu t'approches pour recevoir la sainte communion, ne t'avance pas les paumes des mains étendues ni les doigts disjoints ; mais fais de ta main gauche un trône pour ta main droite, puisque celle-ci doit recevoir le Roi et, dans le creux de ta main, reçois le corps du Christ⁶... » Bien plus tard encore, saint Jean Damascène⁷ († vers 749) témoignera du même rite en soulignant le symbolisme. Entre-temps, la même pratique continue de se manifester dans l'Afrique et l'Espagne du 5^e siècle avec saint Augus-

3. KIRSCH : *Enchiridion fontium historiae ecclesiasticae antiquae*, n° 236 ; D.A.C.L., I, 3194 sv.

4. *De idololatria*, 7 (C.C., II, 1106 ; P.L., 1, 669).

5. *In Exodum* homil. 13, 3 (P.G., 12, 391).

6. CYRILLE DE JÉRUSALEM : *Catéch.*, V, 21 (Sources chrétiennes, 126, pp. 170-174) ; cf. Jean Chrysostome et Théodore de Mopsueste cités *ibid.*, p. 171, n. 4. On remarquera que, contrairement à la pratique qui s'instaure actuellement chez nous, c'est la main droite ouverte qui reçoit la sainte hostie et qui est portée directement à la bouche.

7. *De fide orthodoxa*, IV, 13 (P.G., 94, 1149) : les mains sont mises en forme de croix pour y recevoir le corps du Crucifié. Le concile quinisexte, cité plus bas, prescrivait lui aussi de placer les mains en forme de croix.

tin⁸ et le concile de Tolède⁹ (400), dans la Gaule du 6^e siècle avec le concile d'Auxerre¹⁰ (entre 573 et 603), dans l'Orient du 7^e siècle avec Jean Moschus¹¹ et le concile Quinisexte¹² ou *in Trullo* (692). Et nous n'épuisons pas la liste des témoignages.

Par ailleurs, un des motifs allégués par certains fidèles pour ne pas participer à la synaxe était le jeûne, qui les eût empêchés de communier. Ils résolvaient la question, nous apprend Tertullien¹³, en s'abstenant d'y paraître : mais combien vaudrait-il mieux qu'ils y prennent part malgré tout, gardant par-devers eux l'eucharistie jusqu'à l'heure où ils rompraient le jeûne ! Ainsi nul des deux devoirs ne serait sacrifié à l'autre. Emporter chez soi une provision de pain consacré pour la consommer peu à peu entre deux synaxes était, de fait, une pratique courante : nous en avons maintes preuves. C'est elle qui donne leur portée aux recommandations de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte¹⁴ à ce sujet, et qui explique la réflexion de Tertullien¹⁵ déconseillant aux chrétiennes de prendre un mari païen : que penserait-il de ce pain mystérieux que sa femme prend avant toute autre nourriture ? Quel danger de profanation !

8. *Contra litteras Petiliani*, 2, 23 (P.L., 43, 277).

9. Can. 14 (LAUCHERT : *Die Kanones der wichtigsten altkirchlichen Concilien*, p. 180) : « *Si quis acceptam a sacerdote eucharistiam non sumpserit, velut sacrilegus propellatur.* »

10. Can. 36 (MGH, *Concilia*, I, 182) : « *Non licet mulieri nuda manu eucharistiam accipere.* »

11. *Le pré spirituel*, n° 78 (Sources chrétiennes, n° 12, p. 123) : « Avec quel cœur et quelles mains t'approches-tu pour recevoir le très saint corps et le sang de Notre Seigneur Jésus Christ ? »

12. Can. 101 (HEFELE-LECLERCQ, t. 3, p. 575) : « Quelques-uns apportent des vases d'or, etc. pour recevoir l'eucharistie au lieu de la recevoir dans la main, comme si une matière inerte valait mieux que l'image de Dieu ; à l'avenir, on n'agira plus ainsi. » Peut-être faut-il voir en cette mesure une réaction contre la discipline occidentale dont témoignent le concile d'Auxerre cité plus haut ainsi que d'autres textes ?

13. *De oratione*, 19 (C.C., I, 267 ; P.L., 1, 1181) : « *Accepto corpore Domini et reservato utrumque salvum est, et participatio sacrificii et exsecutio officii.* »

14. *Trad. apost.*, 32 (Sources chrétiennes, n° 11, p. 67) : « Que tous les fidèles prennent soin de manger l'eucharistie avant de goûter autre chose... Que tous prennent soin qu'aucun infidèle ne goûte de l'eucharistie, ou une souris ou un autre animal, et que quelque chose ne tombe et ne se perde de celle-ci, car c'est le corps du Christ qui doit être mangé par les fidèles et qu'il ne faut pas mépriser. »

15. *Ad uxorem*, 2, 5 (C.C., I, 389 ; P.L., 1, 1296) : « *Non scit maritus quid secreto ante omnem cibum gustes ? Et si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur ? Et haec ignorans quisque rationem simpliciter sustinebit, sine gemitu, sine suspicione panis an veneni ?* »

La coutume de garder l'eucharistie chez soi pour s'en communier soi-même au gré de sa dévotion pouvait trouver un fondement dans les temps de persécution, mais nous savons qu'elle demeurait très généralisée et vivace en Egypte à l'époque de saint Basile¹⁶ († 379). Les récits de Jean Moschus¹⁷, aux confins du 6^e et du 7^e siècle, font à plusieurs reprises état de la même pratique. Nous savons même que l'on conservait ainsi l'eucharistie dans un cofret destiné à cet usage¹⁸. Les moines du désert surtout, qui se trouvaient si éloignés de tout centre liturgique, prirent évidemment cette pratique à leur compte et la conservèrent longtemps, si l'on en juge par saint Théodore Studite¹⁹ († 826) dont nous reparlerons plus loin. Il appert de tous ces témoignages, nous l'avons clairement laissé entendre, que la raison pour laquelle on emportait chez soi l'eucharistie était la communion à domicile en dehors des synaxes, et que naturellement on la prenait de ses propres mains ou, le cas échéant, des mains d'un simple fidèle. L'Occident n'ignorait d'ailleurs pas plus cette pratique que l'Orient ; en voici un témoignage qui concerne Mélanie la Jeune, au 5^e siècle par conséquent :

Le 5 janvier 437, Volusianus rentré depuis peu à Constantinople, sentit sa fin prochaine et sollicita le baptême ; en même temps il faisait prévenir sa nièce Mélanie qui, retardée par ses souffrances, arriva bientôt, ayant appris dans sa litière le baptême de Volusianus. Tandis que le texte latin se borne à nous apprendre laconiquement que le néophyte reçut la communion, la *Vie* grecque ajoute que Mélanie passa la nuit au chevet de son oncle et, pendant cette nuit, le fit communier trois fois²⁰.

D'autres preuves nous sont fournies, concernant les mourants, jusque dans la première moitié du 8^e siècle, par la

16. *Epist.* 93 (P.G., 32, 484-485). Peut-être Rome gardait-elle encore la même coutume à la fin du 4^e siècle, s'il faut interpréter ainsi saint Jérôme, *Epist. ad Pammachium*, 15 (édit. Labourt, t. 2, p. 141) comme d'aucuns le font ; mais ce sens nous paraît douteux, vu le contexte.

17. *Le pré spirituel*, nos 29, 30, 79 (Sources chrétiennes, n° 12, pp. 69, 70, 125). Quelle que soit la valeur historique de ces récits, leurs détails valent pour l'époque où ils ont été écrits.

18. S. CYPRIEN, *de Lapsis*, 26 (C.S.E.L., III, 256) ; JEAN MOSCHUS, *op. cit.*, p. 125.

19. *Epist. lib.* 2, 219 (P.G., 99, 166). Cf. la lettre de saint Basile citée plus haut.

20. H. LECLERCQ, in D.A.C.L., III, 2446. La triple communion notée dans le texte se réfère à la pratique romaine d'alors qui tenait à ce que le chrétien quitte ce monde avec sa « provision de route ».

Vie de sainte Odile et l'Histoire ecclésiastique de Bède le Vénérable. En ces deux cas les mourants se communient eux-mêmes de l'eucharistie qu'ils avaient sous leur toit²¹.

Il va de soi que chacun, à ces époques primitives, emportait chez soi la précieuse nourriture qui lui était confiée. L'affirmation de saint Justin²², qui nous dit que la part des absents leur est portée par des diacres, n'y contredit pas. Au demeurant, une évolution devait se dessiner nécessairement sur ce point avec le développement de l'institution ecclésiastique et l'on verra le port de l'eucharistie confiée à des acolytes voire à des laïcs et même des enfants²³. La chose, aussi bien, ne pouvait pas aller sans, parfois, quelques abus : Novatien²⁴ nous en rapporte un, criant, celui-là, mais qui nous fait voir sous un jour lumineux la pratique courante de l'Eglise en la matière à ces époques²⁵.

De tous les faits que nous venons de citer²⁶ se dégage une constante : le droit de tout fidèle à tenir dans ses mains l'eucharistie. Quand ce droit lui fut-il enlevé et, conséquemment, quand prit fin cet usage de confier à des laïcs le port et la garde de ce sacrement ? Au 9^e siècle apparaît sur ce point comme sur tant d'autres une évolution considérable dans la discipline. En Orient, Théodore Studite²⁷, répondant à une question concernant la communion que moines et moniales se donnent à eux-mêmes, affirmait que les prêtres seuls ont le droit de toucher les saints oblats ; il n'est permis de se communier

21. *Vita Ottiliae* 22 (M.G.H., *Scr. rer. merov.*, t. 6, p. 588) : Bède, *Hist. eccl.*, IV, 24 (P.L., 95, 214).

22. *I Apol.*, 67 (édit. Pautigny, p. 142).

23. Ce fut le cas du martyr Tarcisius, d'après son épitaphe par le pape Damase (KIRSCH : *op. cit.*, 587 ; P.L., 13, 392) et celui que rapporte EUSÈBE : *Hist. eccl.*, VI, 44 (édit. Grapin, t. 2, pp. 282-284) dans l'épisode du vieillard Sérapion.

24. *De spectaculis*, 5 (C.S.E.L., 3, 8) : « *Ausus secum sanctum in lupanar ducere si potuisset, qui festinans ad spectaculum dimissus e domino et adhuc gerens secum ut assolet eucharistiam inter corpora obscœna meretricum, Christi sanctum corpus infidelis iste circumtulit plus damnationis meritis de itinere quam de spectaculi voluptate.* »

25. Signalons, sans nous y arrêter, d'autres pratiques qui découlent de la première et que l'on n'oserait pas plus que les Pères considérer comme abusives : ainsi le port de l'eucharistie sur soi durant les voyages. On peut se reporter au très intéressant article de DÖLGER : *Die Eucharistie als Reiseschutz. Die Eucharistie in den Händen der Laien*, dans *Antike und Christentum*, 5 (1936), pp. 232-247.

26. On les trouve, et bien d'autres encore, rassemblés par Dom Martène dans son *De antiquis ecclesiae ritibus*. De lui dépendent assurément, même quand ils oublient de le dire, tous ceux qui les mettent en œuvre à quelque titre que ce soit.

27. Voir ci-dessus, n. 19.

soi-même qu'en l'absence de prêtre ou de diacre et s'il y a nécessité. Nous savons qu'au moment de la séparation de 1054, la coutume de recevoir l'eucharistie dans la main, si elle existait encore à Jérusalem, n'était plus en vigueur à Constantinople.

Mais pour nous cantonner dans l'Eglise d'Occident nous ferons d'abord état d'un synode de Cordoue qui, en 839, réagissant contre les Cassianistes, qui « avaient la prétention de s'administrer à eux-mêmes la sainte eucharistie et ne se présentaient plus à la sainte table sous prétexte que la sainte Hostie y était placée dans la bouche des fidèles²⁸ », nous apprend par le fait même que le rite de la communion avait changé : ce n'était plus dans la main des fidèles que l'eucharistie était désormais déposée.

Les textes canoniques vont du reste se multiplier²⁹. Le concile de Paris de 829, can. 45, interdit l'usage antérieur³⁰. L'archevêque Hincmar de Reims (806-882), s'enquiert si ses prêtres visitent eux-mêmes les malades, les oignent de l'huile sainte, leur donnent la communion de leurs propres mains et non par l'entremise d'un tiers ; s'ils distribuent eux-mêmes la sainte eucharistie aux fidèles et s'ils ne la confient pas à des laïcs pour l'emporter chez eux à l'intention de quelque malade³¹. Voici surtout une Admonition synodale de la même époque, dont la célébrité fut immense : « Rendez visite aux malades, dit-elle, réconciliez-les à Dieu, oignez-les de l'huile sainte et communiez-les de vos propres mains. Que personne ne se permette de confier la communion à un laïc ou à une femme en vue de la porter à un malade³². » Les mêmes préoccupations s'affirment dans un autre document épiscopal du 9^e siècle³³ et s'imposent définitivement dans le Droit à

28. HEFELE-LECLERCQ, IV, 104-105.

29. Nous omettons volontairement certains documents donnés comme étant du 7^e siècle mais qui nous paraissent apocryphes ou antédats : le can. 2 d'un concile de Reims (630 ? — MANSI, 10, 601) utilisé par Reginon de Prüm ; le can. 2 d'un concile de Rouen (650 ? — MANSI, 1199) ; textes par ailleurs des plus intéressants.

30. MGH, *Conc.*, 2, 2, 639.

31. *Capitula synodica*, x (P.L., 125, 779 A).

32. *Anonymi commonitorium cujusque episcopi*, xiv (P.L., 96, 1376 c). Cette admonition synodale se trouve reproduite en plusieurs autres endroits et sous différents noms par Migne dans sa Patrologie : 5, 163-168 (le pape Eutychien !) ; 115, 675-684 (le pape Léon IV) ; 125, 773-778 (Hincmar) ; 132, 187-191 (Reginon de Prüm, et 455-458 (Admonitio synodalis antiqua) ; 135, 1071-1074 (s. Ulrich) ; 136, 538 (Rathier de Vérone).

33. *Capitula presbyterorum*, can. 4 (édit. Krause, in *Neues Archiv*, t. 19, 1894, p. 117) : « *Ut infirmis eucharistiam non transmittatis nisi per presbyterum aut diaconum aut subdiaconum aut per aliquem sacris ordinibus mancipatum.* »

travers Réginon de Prüm († 915), Burchard de Worms († 1025) et finalement Gratien³⁴.

Les textes postérieurs ne font plus qu'entériner la nouvelle discipline, en y introduisant d'ailleurs, parfois, une certaine souplesse avec l'heureuse exception qu'ils admettent et que nous connaissions toujours en faveur du viatique, quand fait défaut le prêtre ou le diacre³⁵. Il faut noter ici la pensée — qui révèle une exceptionnelle largeur de vue — d'un théologien du 13^e siècle, Giraud le Cambrien († vers 1223). A la question posée de savoir si un laïc peut donner l'onction à un malade ou lui apporter la communion, il répond que ces tâches appartiennent au prêtre *ex officio* mais que, cependant, en cas de nécessité — *ex necessitate quae legem non habet* — d'autres, fussent-ils de simples fidèles, auraient la permission de les accomplir³⁶.

On ne retrouve pas autant de souplesse, il faut l'avouer, dans le code de droit canonique, canon 845, qui représente le dernier stade de la législation en la matière que nous ayons connue³⁷, mais il est juste d'ajouter qu'à l'intérieur de cette stricte discipline qui s'impose du 9^e siècle à nos jours, les moralistes avaient envisagé d'autres exceptions possibles à la loi que le cas du viatique³⁸ et les événements historiques que notre époque a vécus (persécutions, camps

34. Réginon, *De eccl. discipl.*, I, c. 120 (P.L., 132, 215) : « *Pervenit ad notitiam nostram quod quidam presbyteri in tantum parvipendant divina mysteria ut laico aut feminae sacrum corpus Domini tradant ad deferendum infirmis (...). Igitur interdicat per omnia synodus ne talis temeraria praesumptio ulterius fiat, sed omnimode presbyter per semetipsum infirmum communicet.* » — BURCHARD : *Decret.*, l. V, c. 30 (P.L., 140, 758). — GRATIEN : *De consecr.*, dist. 2, c. 29 (édit. Friedberg, 1323).

35. Concile de Londres de 1138, can. 2 (MANSI, 21, 511) : « *Sancimus etiam ut ultra octo dies corpus Christi non reservetur; neque ad infirmos nisi per sacerdotem aut per diaconum, aut necessitate instante per quemlibet, cum summa reverentia deferatur.* » — L'archevêque Gautier (Concile de Rouen 1189, can. 3 : MANSI, 22, 582) : « *Placuit etiam ne corpus dominicum sine luminari, cruce et aqua benedicta sive de die sive de nocte deferatur; nec sine sacerdotis praesentia, nisi summa necessitas sacerdotem excusaverit.* »

36. *Gemma ecclesiastica*, dist. 1, c. 12 (édit. J. S. BREWER, in *Rer. brit. medii aevi scriptores*, t. 21, Londres, 1862, p. 43 ; cf. pp. 13-14). Ne retenons ici que le cas de l'eucharistie. Pour le sacrement des malades, nous nous permettons de renvoyer à notre étude *Sur le ministre de l'Onction des malades*, dans *L'Ami du Clergé*, 1964, pp. 488-492.

37. C.I.C., can. 845 : « Le prêtre est seul ministre ordinaire de la sainte communion. Avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé, donnée pour une raison sérieuse et qui est légitimement présumée en cas de nécessité, le diacre en est le ministre extraordinaire. »

38. Dans le cas du viatique, nonobstant la rigueur du canon 845, voir D.T.C., s.v. *viatique* (A. Bride), col. 2857.

de concentration, crises sociales diverses...) se sont amplement chargés d'en susciter de nouvelles. Ainsi, sans doute, n'auront-ils pas été pour rien dans l'attention que l'Eglise réserve aux exigences du temps présent et, par là même, dans l'évolution de la discipline à laquelle nous assistons en ce domaine comme en d'autres.

Il peut être bon de souligner ici que les nouvelles mesures dont nous avons évoqué les textes ne se bornent pas à nous ramener aux usages primitifs en ce qui concerne surtout le port de l'eucharistie aux malades, mais qu'ils permettent d'associer de simples fidèles au ministère du prêtre à l'intérieur même de la célébration eucharistique ou de le suppléer en dehors de celle-ci, dans la distribution de la sainte communion à toute une communauté. Ces mesures, en outre, au lieu d'ajouter de nouvelles exceptions à la loi générale ou d'en rester à la formule plus ou moins multipliée des indulgences particulières³⁹, élargissent le Droit pour y faire entrer de plain-pied une pratique qui apparaît comme la solution adéquate — et combien attendue — aux problèmes de l'heure.

L'appréciation théologique.

Sur quelles bases théologiques repose cette pratique remise en honneur par la récente Instruction romaine et la Note épiscopale qui lui fait suite ? Et a-t-elle seulement besoin d'assises doctrinales ? C'est la question que nous avons à nous poser à présent. La vie de l'Eglise en toute sa durée est porteuse de vérité divine comme le « lieu théologique » intégral et les moindres faits dont elle est tissée, pourvu qu'ils soient authentiques, s'imposent en conséquence à la réflexion du théologien. Nul, ici, ne contestera la légitimité des usages que l'Eglise a vécus de longs siècles durant à travers leur diversité même. Reste à les interpréter et il ne peut qu'être éclairant, à ce titre, de chercher les raisons de l'évolution dont on a dessiné la courbe ci-dessus.

D'aucuns ont expliqué le changement survenu au 9^e siècle par un approfondissement de la piété eucharistique et notent à ce sujet les discussions sur la Présence réelle

39. On sait que plusieurs indulgences ont été accordées en la matière, particulièrement en faveur de l'Amérique du Sud. La Note épiscopale du 5 mars 1970 en fait d'ailleurs état.

qui se manifestèrent à cette époque avec Amalaire et Florus, Pascase Radbert et Ratramne. D'autres, au contraire, insisteraient davantage sur la baisse de la foi et la décadence morale du peuple chrétien d'alors, suscitant la vigoureuse reprise en main que l'on sait. Faut-il choisir ? Nous pensons, quant à nous, que les deux courants contraires ont pu coexister, comme ils l'ont fait, du reste, à d'autres époques et dans d'autres domaines. Il faut reconnaître, toutefois, que les documents témoignent surtout, dans le cadre de la réforme carolingienne, et d'un rappel du clergé à ses tâches pastorales et d'une réaction contre des superstitions populaires assez bien connues par ailleurs⁴⁰.

D'autre part, les raisons invoquées par la Note épiscopale de 1970 pour légitimer le port et la distribution éventuels de la communion par des laïcs sont très nettement indiquées⁴¹. Raisons d'ordre pastoral nées de la conjoncture actuelle : il s'agit de ne pas prolonger outre mesure la procession de communion là où le prêtre est seul et les communiant nombreux ; de satisfaire à la piété des malades restant à leur domicile et des communautés paroissiales ou religieuses dont les pasteurs sont absents ou empêchés.

Or, quels que soient les motifs immédiats de la mesure disciplinaire qui retira jadis aux fidèles le droit de toucher de leurs mains et de porter sur eux l'eucharistie, ou qui leur rend désormais ce droit en les associant éventuellement au ministère du prêtre dans la distribution de la communion (courant de piété ou réaction contre certains abus, d'une part ; aide et suppléance du prêtre dans ses tâches pastorales, d'autre part), il importe d'aller plus loin et de rechercher les valeurs doctrinales sous-jacentes qui pourraient être engagées ou du moins intéressées dans l'ensemble de cette évolution de la discipline.

Plusieurs considérations de sacramentaire générale se présentent aussitôt. Et tout d'abord il faut bien reconnaître qu'un sacrement dont l'administration est le privilège du prêtre risque de ne pas répondre toujours

40. C'est à la même époque et pour les mêmes raisons que nous voyons le chrême et les autres huiles saintes mises hors de portée du peuple chrétien ; cf. p. ex. la diète d'Aix-la-Chapelle, septembre 813, *excerpta*, c. 17 (M.G.H. *Capit. reg. fr.*, I, 174) : « On ne doit pas donner du chrême ni comme médecine ni dans un but maléfique. »

41. Nous n'insistons pas sur les raisons qui ont pu rendre opportun le retour à l'usage primitif de recevoir la communion dans la main. Voir à ce sujet l'Instruction *Memoriale Domini* de la Congrégation pour le culte divin en date du 29 mai 1969.

suffisamment aux besoins des fidèles⁴² ; à la limite, c'est l'ordre sacramentel qui en serait compromis, puisque l'Eglise ne vivrait plus en plénitude les dons que lui a laissés le Christ. Assurément elle a toujours été consciente du problème et sa réponse va de la théologie du désir aux aménagements et assouplissements de fait, ceux-ci variables selon les lieux, les temps et les sacrements eux-mêmes, comme l'histoire le montre, dans leur administration. On sait de reste combien la qualité du ministre, les conditions requises pour le constituer tel, ont pu évoluer soit dans le sens de la souplesse, soit dans celui de la rigueur⁴³.

Aussi bien, les théologiens et canonistes se sont-ils efforcés de rendre raison des faits en imaginant quelques lois générales : Ainsi du vieil axiome « chacun peut donner ce qu'il a reçu », déjà prôné par saint Jérôme après Tertullien⁴⁴, exploité avec plus ou moins de bonheur au Moyen Age⁴⁵ et que, finalement, la théologie sacramentaire n'a pas retenu. Ainsi encore du principe que le concile de Trente a, au contraire, authentifié⁴⁶, selon lequel l'Eglise est maîtresse des sacrements *salva illorum substantia* ; c'est lui qui nous permet de mesurer son pouvoir aux actes mêmes qu'elle pose en ce domaine.

En vérité, c'est toute l'Eglise qui confère les sacrements⁴⁷, à travers les ministres qu'elle se choisit ; et même si la mission en incombe d'abord aux chefs de la communauté chrétienne, chaque membre de celle-ci trouve sa place dans leur administration. Voilà qui aide à mieux comprendre que l'Eglise puisse, à côté du ministre propre ou ordinaire d'un sacrement, se choisir d'autres ministres pour suppléer éventuellement le premier ou les lui adjoindre. Et les canonistes médiévaux étaient bien près d'exprimer pareille assertion quand ils avançaient que la qualité de baptisé était la condition radicale à laquelle

42. Un exemple frappant est celui de l'onction des malades qui, en pays de mission et là où les prêtres sont peu nombreux et très éloignés, est rarement accessible aux fidèles.

43. Sur le ministre des sacrements, voir par ex. notre article de *L'Ami du Clergé*, 1960, pp. 305-308.

44. TERTULLIEN : *De Baptismo*, 17, 2 (Coll. « Sources chrétiennes », 35), p. 90 ; S. JÉRÔME : *Dial. contra Lucif.*, 9 (P.L., 23, 164).

45. S. RAYMOND DE PEÑAFORT : *Summa de poenitentia*, l. III, tit. 32 : *De poenis*, § 3 (édit. Vérone, 1744, p. 370) ; GRATIEN : *De Consecr., dist. 5, § 4, s.v. irritum*, glose (édit. Lyon, 1555, col. 1991).

46. Sess. XXI, chap. 2 (DENZ.-SCHÖN., 1728).

47. Cf. Y.-M.-J. CONGAR : *Ecclesia Mater*, dans *La Vie Spirituelle*, n° 503 (mars 1964), pp. 315-342.

n'avait plus à s'ajouter qu'un indult pontifical pour faire d'un fidèle le ministre d'un sacrement⁴⁸.

D'autre part, la réflexion chrétienne, dès avant l'époque médiévale, avait distingué dans nos sacrements, du moins ceux qui utilisent un élément matériel comme l'eau, l'huile, et naturellement le pain et le vin, leur « confection » et leur usage⁴⁹. Ici l'élément consacré était conçu comme un sacrement proprement dit, et un sacrement permanent, pour lequel l'intervention du ministre était nécessairement requise ; quant à son usage, il en était plus ou moins abandonné à tous, pourvu qu'ils en fussent dignes.

De ces considérations de portée générale et qui demandent à être monnayées pour chaque sacrement dans le respect des faits que nous manifeste l'histoire de l'Eglise, on peut déjà tirer une conclusion de principe en ce qui concerne notre sujet. Il n'existe effectivement aucune contre-indication de caractère théologique à la pratique qui laisse l'eucharistie, une fois consacrée, à la libre disposition des fidèles, bien au contraire leur baptême leur donne un droit positif en ce sens⁵⁰. Le port et la distribution de l'eucharistie font radicalement partie de ce droit, comme l'histoire le montre et pour autant que l'Eglise ne le lie pas en vertu d'autres motifs. Et même lié, ce droit n'en demeurerait pas moins authentique en son fond. La chose peut être

48. Voir le décret de Vatican II sur l'Apostolat des laïcs, n° 24, cité d'ailleurs par la Note épiscopale du 5 mars 1970 : « Il arrive que la hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de près aux devoirs des pasteurs : dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes. » Cf. Y.-M.-J. CONGAR : *Jalons pour une théologie du laïcat*, 2^e édit., Paris, 1954, pp. 300-307, qui cite un certain nombre de faits dans ce sens ; encore n'épuise-t-il pas la liste des sacrements donnés par des laïcs (l'onction des malades, par exemple).

49. Les expressions *conficere sacramentum*, *conficere corpus Christi*, *facere eucharistiam* sont restées longtemps usuelles (cf. H. de LUBAC : *Corpus mysticum*, 2^e édit., Paris, 1949, pp. 44-45). La liste des textes incluant « *conficere corpus Christi* » que Dom B. BOTTE a établie (*L'Année théologique*, 8 (1947), pp. 309-315) est impressionnante. Sur *conficere sacramentum*, voir S. THOMAS D'AQUIN : *Somme théologique. L'Eucharistie*, éd. A.-M. ROGUET, I, p. 374, note 1. On notera, contrairement au P. Roguet, que *conficere corpus Christi* se trouve antérieurement à saint Isidore de Séville (voir par ex. S. JÉRÔME : *Epist.* 146, 1 : P.L., 22, 1192). *Facere eucharistiam* se rencontre chez Firmilien de Césarée (inter *S. Cypriani epist.* 75, 10, 5 : C.S.E.L., II, 818) mais ici le sens est ambigu (voir G. A. MICHELL : *Firmilian and Eucharistic Consecration*, dans *Journal of theol. Studies*, oct. 1954, pp. 215-220).

50. Cf. Constitution conciliaire *Lumen Gentium*, n°s 10-11, 34, au sujet du sacerdoce commun des fidèles et de son exercice ; Décret *Apostolicam actuositatem*, n° 24.

d'autant plus facilement admise qu'il s'agit ici de l'usage et non de la confection du sacrement⁵¹.

Toutefois les systématisations, en sacramentaire générale, n'ont pas toujours et forcément une valeur absolue. Quand il s'agit de l'eucharistie, nous devons prêter attention à une considération très spéciale que saint Basile⁵², pour sa part, a singulièrement mise en valeur, et qui a peut-être contribué à l'évolution de la discipline que nous avons retracée. Comme le Christ, à la Cène, a pris le pain et le vin et, après les avoir changés en son corps et son sang, les a distribués à ses disciples, ainsi appartient-il au prêtre de distribuer aux fidèles les oblats qu'il a consacrés⁵³. Il est le père de famille qui rompt le pain et donne leur part aux convives. Cette tâche est liée à celle de la consécration eucharistique.

Oui, certes, écrit saint Basile, mais il n'importe pas qu'il remette peu ou beaucoup de pain, une part ou plusieurs, le viatique d'un jour ou celui d'une semaine... Il s'agissait alors des moines qui, au désert et sans prêtre à leur portée, conservaient l'eucharistie dans leurs cellules et s'en communiaient eux-mêmes, nous l'avons vu. Mais l'argumentation garde sa valeur pour justifier en raison l'aide éventuelle dont le prêtre a besoin pour la distribution de la communion au sein même de la célébration eucharistique ou en dehors, à commencer par le ministère du diacre — qui est, lui, un fait acquis dès les origines. En effet, le service dont il s'agit est un ministère second, donc subordonné et subsidiaire⁵⁴, qui ne peut par conséquent, en aucun

51. Il ne peut évidemment pas être question de la consécration du pain et du vin qui appartient exclusivement au prêtre. La tradition est unanime sur ce point. De rares cas aberrants ont été condamnés aussitôt que connus : celui d'une femme rapporté par Firmilien de Césarée (apud *S. Cypr. epist.* 75, 10 ; C.S.E.L., II, 817-818) ; celui de diacres, connu par le concile d'Arles (314), can. 15 (LAUCHERT, *op. cit.*, p. 28 ; HEFELE-LECLERCQ, I, p. 291).

52. *Loc. cit.* (voir *supra*, note 16).

53. Cf. la Note épiscopale du 5 mars 1970 : « C'est à lui qu'il revient de consacrer le pain et le vin au corps et au sang du Christ pour les partager entre tous. »

54. Nous n'avons pas employé l'expression « ministre extraordinaire », qui figure cependant dans les documents officiels et dans le titre même du présent article tel qu'il nous fut donné. Ce n'est pas que nous nous y opposions. Mais voulant tenir le plus grand compte des faits qui sont à la base de toute spéculation en théologie sacramentaire, nous ne pouvons manquer de noter le caractère extrêmement relatif du terme, quand nous voyons des ministres extraordinaires conférer tel sacrement quotidiennement et le plus ordinairement du monde (par ex. les prêtres orientaux conférant la confirmation). Ici même ne voyons-nous pas la Note épiscopale qualifier indistinctement le prêtre et le diacre de « ministres ordinaires de la commu-

cas et d'aucune façon, porter ombrage à celui du prêtre : le rite prévu pour confier cette tâche à des fidèles non diacres le souligne, au reste, assez par lui-même⁵⁵.

Il ne conviendrait pas, pour autant, de minimiser l'importance de ce ministère, comme certains peuvent y être enclins pour faire accepter plus facilement à l'ensemble des fidèles son apparente « nouveauté ». Le sacrifice eucharistique, en effet, ne se réduit pas à la seule prière consécrationnelle ; il n'est vraiment accompli qu'avec le repas sacré et la manducation de la victime. Il s'ensuit que le ministre de la communion, s'il est autre que celui de la consécration, reste en dépendance de celui-ci et pose un acte proprement sacramentel, vraiment *in persona Christi*, lorsqu'il la distribue. C'est sa grandeur.

*
**

En résumé, la permission restituée à des laïcs⁵⁶ de distribuer la sainte communion apparaît tout à fait conforme aux usages primitifs, même si elle les déborde quand il s'agit de la distribuer à l'intérieur de la célébration eucharistique. Les dangers et abus qui avaient conduit jadis à leur suppression ne nous menacent plus de la même manière, Dieu merci, à l'heure actuelle. Sans doute leur possibilité demeure-t-elle toujours, mais il nous appartient de les prévenir sur le plan moral et spirituel ; au demeurant, ils ne l'emportent pas sur les nécessités de l'ordre pastoral. Quant au point de vue théologique, il suffit de redire que non seulement rien ne fait obstacle à ce qu'un laïc puisse porter à ses frères l'eucharistie, mais que ce service est dans la droite ligne de sa dignité baptismale, comme une mise en œuvre de ce « sacerdoce royal » du peuple de Dieu auquel il appartient.

Jean-Charles DIDIER.

nion », alors que le canon 845 du Code jusqu'ici en vigueur spécifiait que le diacre en est seulement le ministre extraordinaire (voir *supra*, note 37).

55. On pourrait corroborer ceci en rappelant qu'il appartient par priorité au prêtre célébrant de distribuer la sainte communion.

56. Il n'y a aucune raison de distinguer — et nous ne l'avons pas fait — entre l'homme et la femme.